



## Conseil économique et social

Distr. limitée  
14 mai 2012  
Français  
Original : anglais

---

### Instance permanente sur les questions autochtones

#### Onzième session

New York, 7-18 mai 2012

Point 3 de l'ordre du jour

**Débat consacré au thème spécial de l'année :**

**« La doctrine de la découverte : son impact durable sur les peuples autochtones et le droit à réparation pour les conquêtes du passé (art. 28 et 37 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones) »**

### **Rapport sur la réunion du groupe d'experts internationaux consacrée au thème de la lutte contre la violence envers les femmes et les filles autochtones : article 22 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**

#### **Recommandations de l'Instance permanente**

1. Ayant à l'esprit que l'adoption du nom de l'Instance permanente sur les questions autochtones précède celle de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et que l'ancien titre du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, à savoir Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, a été modifié il y a deux ans, nous demandons instamment au Conseil économique et social de recommander que le nom de l'Instance soit remplacé par « Instance permanente sur les droits des peuples autochtones ».
2. L'Instance recommande que les États d'Afrique, les institutions des Nations Unies et les établissements universitaires étudient les répercussions de la doctrine de la découverte sur les peuples autochtones d'Afrique afin de faire œuvre de sensibilisation et d'information.
3. L'Instance se dit préoccupée par les violences incessantes commises à l'encontre des femmes et, compte tenu de la gravité de la situation, réaffirme ses recommandations antérieures concernant : la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle, la prostitution et les problèmes transfrontières, l'enlèvement ou l'assassinat de femmes aborigènes, les problèmes liés aux documents d'identité



et aux certificats de naissance, la violence environnementale, les traumatismes intergénérationnels, le suicide des jeunes, la paix et la sécurité, la prévention et la résolution des conflits, les pratiques culturelles, comme les mutilations et ablations génitales féminines, le versement de dots et les mariages arrangés, le racisme et la discrimination, et la présentation de données ventilées.

4. L'Instance fait siens le rapport et les recommandations issus de la réunion de trois jours du groupe d'experts internationaux consacrée au thème de la lutte contre la violence envers les femmes et les filles autochtones dans le cadre de l'article 22 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (E/C.19/2012/6). Elle demande que le rapport soit publié comme document officiel de la cinquante-septième session de la Commission de la condition de la femme, qui se tiendra en 2013.

5. L'Instance réaffirme la recommandation contenue au paragraphe 57 du rapport, qui exhorte les États à procéder à des recensements nationaux et collecter des données relatifs aux indicateurs socioéconomiques et aux indicateurs de bien-être qui incluent des données ventilées sur les violences exercées contre les femmes et les filles autochtones, rappelle l'importance de la paix et de la sécurité pour la vie des femmes et enfants autochtones et fait siennes les recommandations contenues dans le rapport au paragraphe 68, qui demande aux États de mettre en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009) et 1960 (2010), au paragraphe 51, qui invite les communautés autochtones à étudier les moyens de suivre et d'évaluer les situations de violence à l'égard des femmes et des filles autochtones et à présenter régulièrement à l'Instance permanente des rapports à ce sujet, et au paragraphe 55, qui recommande que les institutions, les organismes et d'autres entités des Nations Unies facilitent l'élaboration de protocoles que la police pourrait suivre lorsqu'elle travaille sur des cas de disparition de femmes ou de filles appartenant aux communautés autochtones et que les populations autochtones et les États travaillent en partenariat pour appliquer ces modèles de protocoles afin d'améliorer leur efficacité et de veiller à ce qu'ils soient conformes au droit, aux règles et aux normes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

6. L'Instance se félicite que des femmes et filles autochtones handicapées participent à ses travaux et lui fassent part de leur point de vue, sait qu'en tant que membres d'un groupe autochtone elles sont exposées à une vulnérabilité et une marginalisation toute particulière et encourage les institutions des Nations Unies, les États et les organisations à tenir compte de leur avis.

7. L'instance recommande que l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes(ONU-Femmes) et le bureau de la cinquante-septième session de la Commission de la condition de la femme invitent des femmes autochtones à participer aux tables rondes en tant qu'expertes sur la violence à l'encontre des femmes et veillent à ce que des femmes autochtones soient associées aux préparatifs et aux travaux de la cinquante-septième session de la Commission.

8. L'instance permanente se félicite que la Commission de la condition de la femme ait, à sa cinquante-sixième session, adopté la résolution intitulée « Les femmes autochtones et leur rôle clef dans l'élimination de la pauvreté et de la faim (voir E/2012/27-E/CN.6/2012/16, résolution 56/4) et demande qu'elle soit mise en œuvre.

9. L'Instance note avec satisfaction que de nombreux États et entités des Nations Unies, comme le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ONU-Femmes, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la Santé, et le bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants, poursuivent leurs recherches sur les violences à l'égard des filles, adolescentes et jeunes femmes autochtones, et que ces entités font un effort pour améliorer les connaissances sur cette question, augmenter les ressources et les capacités et trouver de meilleurs moyens de travailler en collaboration avec les femmes autochtones.

10. L'Instance exhorte les organisations autochtones à utiliser plus efficacement les instruments de surveillance du respect des droits de l'homme existants, comme le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et à leur envoyer des communications pour signaler toutes les formes de violences commises à l'encontre des femmes autochtones afin que les États prennent des mesures pour mettre fin à la poursuite des violences, comme les meurtres et les enlèvements, et à l'impunité des auteurs.

11. L'Instance recommande que tous les États adoptent des plans d'action soucieux des différences entre les sexes et des mécanismes d'autoévaluation indépendants qui tiennent particulièrement compte des peuples autochtones dans l'optique de protéger les victimes, de poursuivre les auteurs et de prévenir la traite des êtres humains et les exploitations graves de toutes sortes qui y sont liées, en conformité avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, tous deux additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et la Convention relative aux droits de l'enfant.

12. À l'occasion du vingt-deuxième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui est le premier instrument international juridiquement contraignant à avoir consacré les droits fondamentaux de tous les enfants, l'Instance permanente se félicite de l'adoption du troisième protocole facultatif à la Convention établissant une procédure de présentation de communications, autorisant les recours individuels et instaurant une procédure d'enquête, et exhorte les États à adopter cet instrument important relatif aux enfants qui se trouvent dans les situations les plus vulnérables, dont nombre d'enfants autochtones, et qui leur offre la possibilité d'exercer un recours et d'obtenir réparation.